

## PRINCIPAUX CHANGEMENTS

### DIRECTIVE PROFESSIONNELLE SUR LE TRAITEMENT PAR AGONISTES OPIOÏDES

---

La liste suivante est destinée à servir de guide aux professionnels de la pharmacie et aux pharmacies dans la mise en œuvre des exigences de la nouvelle [Directive professionnelle sur le traitement par agonistes opioïdes](#). Cette nouvelle directive remplace l'ancienne *Directive professionnelle sur la méthadone* publiée en 2012. Dans la mesure du possible, les éléments contiennent un renvoi vers les sections correspondantes de la nouvelle Directive.

### Principaux changements qui nécessiteront, pour leur mise en œuvre, des ressources ou l'adoption de mesures :

1. Exigences en matière de formation
  - a. Il est *recommandé* que les gérants de pharmacie et les professionnels de la pharmacie suivent une formation avancée s'ils offrent le TAO (section 2.1).
  - b. La *formation obligatoire* est exigée pour tout professionnel de la pharmacie offrant le TAO injectable (TAOi). Le gérant de la pharmacie (ou son délégué) ainsi qu'un autre professionnel de la pharmacie **doivent** remplir l'une des ressources pour le TAO qui se trouvent à l'annexe B de la Directive. Cette exigence se justifie du fait que le groupe de patients qui reçoit le TAOi est plus complexe et présente des facteurs de risque plus élevés, et que les pharmaciens qui servent ces patients ont besoin d'une base solide dans toutes les facettes de ce domaine d'exercice.
2. Nouvelles ressources obligatoires pour toutes les pharmacies offrant le TAO et (ou) le TAOi (section 2.2)
  - a. Les ressources en ligne sont acceptables (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de les imprimer).
  - b. La référence du CAMH n'est pas disponible en ligne et doit être achetée et conservée sur place.
3. Nouveau formulaire de déclaration à l'Ordre
  - a. Les pharmacies qui fournissent de la buprénorphine/naloxone, de la méthadone, de la morphine orale à libération lente unquotidienne (LLU) et (ou) offre le TAOi doivent en informer l'Ordre. La déclaration à utiliser à cette fin est disponible dans le profil en ligne de la pharmacie auprès de l'Ordre, et les gérants de pharmacie sont responsables de la mise à jour de l'information.
  - b. Cette démarche est nécessaire même si un formulaire d'inscription de pharmacie ou de pharmacie hospitalière pour la méthadone a déjà été soumis à l'Ordre.
4. Nouvelles exigences en matière d'étiquetage
  - a. Doses préparées avant l'ingestion (section 3.2.2.1) : doivent être étiquetées.
  - b. Doses non supervisées (section 3.2.2.2) : les exigences sont très précises quant aux renseignements qui doivent être saisis à la première ligne des directives pour la consommation du médicament.

## Changements clés dont la mise en œuvre pourrait nécessiter moins de ressources :

1. Documentation
  - a. Les gérants de pharmacie et les autres professionnels de la pharmacie doivent examiner la section 2.6, *Documentation*, et pallier toute déficience actuelle en matière de documentation.
  - b. [Des modèles de documentation des exigences en matière de TAO peuvent être consultés ici.](#)  
L'utilisation de ces documents n'est pas obligatoire; ils fournissent toutefois l'information à inclure dans les formulaires similaires créés par les professionnels de la pharmacie.
2. Les exigences en matière de gestion de la qualité sont désormais incluses (section 2.7).
3. Saisie informatique des ordonnances de TAO (section 3.2.1)
  - a. Comprend un processus d'annulation des ordonnances avant la fermeture de la pharmacie si un patient manque sa dose ce jour-là.
  - b. Comprend l'obligation de saisir les dates de fin dans le logiciel.
4. La constance dans le choix d'une marque particulière de solution mère est recommandée (section 3.2.3), ainsi que la communication au patient des changements de marque.
5. Préparation et distribution de morphine à LLU (section 3.2.3) : Il faut utiliser la formule à intervalles de 24 heures, ouvrir les capsules et placer les microbilles dans un aliment mou avant l'ingestion; d'autres renseignements sont également fournis.
6. Surveillance post-administration lors de l'ingestion supervisée (section 3.3.2.2) : fournit de l'information détaillée sur les méthodes de surveillance sûres et appropriées.
7. Détermination du nombre maximal de doses non supervisées (section 3.3.2.3) : fournit une nouvelle orientation pour parvenir à un équilibre entre l'accès des patients, leur sécurité et celle de la communauté.
8. Circonstances atténuantes chez le patient (section 3.3.3) : des conseils sont fournis pour faciliter la prise de décisions concernant le traitement.
9. Transfert de possession (section 3.3.6) : décrit les résultats attendus lorsque des doses de TAO sont transférées à un autre professionnel de la santé pour être administrées au patient.
10. Intermédiaire (section 3.3.6) : précise la responsabilité du pharmacien lorsque la délivrance des doses de TAO est confiée à un intermédiaire.
11. Transitions des soins (section 4) : les professionnels de la pharmacie sont invités à consulter le document de référence du CAMH pour obtenir des directives sur les transitions sûres et efficaces des soins entre les services de pharmacie communautaires et en établissement; des directives détaillées figuraient dans la précédente *Directive professionnelle sur la méthadone*.